

Fascicule consentement présumé

Situation actuelle

Il existe différentes règles dans le domaine du don d'organes qui déterminent les conditions d'un prélèvement d'organes, de tissus et de cellules. En Europe, la distinction est faite entre deux modèles de déclaration de volonté : le modèle du consentement d'une part et le consentement présumé d'autre part. Ces deux modèles sont appliqués à la fois au sens strict et au sens large.

En Suisse, le consentement explicite au sens large s'applique depuis l'entrée en vigueur en 2007 de la loi fédérale sur la transplantation. Auparavant, la médecine de la transplantation était réglementée au niveau cantonal et les deux modèles de déclaration de volonté étaient reconnus par les cantons. À l'heure actuelle, un passage au système du consentement présumé au sens large fait l'objet de discussions en Suisse. L'initiative populaire « Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes » lancée en 2019 souhaite faire introduire le consentement présumé en Suisse. Le Conseil fédéral a élaboré un contre-projet indirect à l'initiative. Celui-ci vise également à introduire le consentement présumé, mais au sens large avec implication des proches.

Aperçu des modèles de déclaration de volonté

	Modèle du consentement	Consentement présumé
Variante au sens strict	<p>Le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules est autorisé uniquement lorsque le défunt a donné son autorisation de son vivant (Opt-in).</p> <p>L'absence de consentement explicite est considérée comme un refus.</p>	<p>Le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules est autorisé lorsque le défunt ne s'est pas prononcé contre de son vivant (Opt-out).</p> <p>L'absence de refus tient lieu de consentement au prélèvement d'organes.</p>
Variante au sens large	<p>Si la volonté de la personne décédée n'est pas connue, ses proches doivent prendre une décision quant à un prélèvement d'organes selon la volonté présumée de la personne décédée.</p> <p>Cette réglementation est valable au Danemark, en Irlande et en Islande.</p>	<p>Les proches ont également un droit de refus. Ils peuvent refuser un prélèvement d'organes chez la personne décédée si un don ne correspond pas à sa volonté présumée.</p> <p>Cette réglementation est valable entre autres en Autriche, en Belgique, aux Pays-Bas, en Angleterre, en Finlande, en Norvège, en Italie, en Espagne et en France.</p>

Comparaison entre le modèle du consentement et le consentement présumé

Le modèle du consentement présente l'avantage que les personnes se prononcent de manière active et consciente, dans le cadre d'une déclaration de volonté, pour ou contre un don d'organes. Il a toutefois également pour conséquence que plus de 50 pour cent de la population n'aborde pas du tout le thème du don d'organes.¹ Dans cinq cas sur dix, la volonté de la personne décédée n'est pas connue et la décision relative au don d'organes est déléguée aux proches, qui se trouvent dans l'obligation de prendre une décision selon la volonté présumée de la personne décédée.² Si les proches ne sont pas au courant de la volonté de la personne décédée, ils refusent le don d'organes dans la plupart des cas.³ Ceci a pour conséquence que, malgré la disposition au don élevée au sein de la population suisse, le souhait du défunt de faire un don d'organes n'est souvent pas respecté. Le consentement présumé fait fortement appel à la responsabilité individuelle de chaque personne. Ceci peut décharger les proches. Un passage au consentement présumé ne garantit pas une hausse des dons d'organes. Mais il recèle un gros potentiel. À cet égard, le Registre national du don d'organes constitue un élément central. Afin d'obtenir plus de clarté sur la volonté de la personne décédée et de décharger les proches ainsi que le personnel hospitalier, le registre devrait être mené sous forme de registre « oui »/« non » également après un changement de système.

Modèle de la déclaration

Outre le modèle du consentement et le consentement présumé, le modèle de la déclaration fait également l'objet de discussions en raison d'une prise de position de la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE). Selon le modèle de la déclaration, les gens seraient régulièrement appelés à se positionner sur le thème du don d'organes et à exprimer leur volonté.⁴ Mais étant donné qu'il n'existe pas d'« obligation de déclarer », ce modèle doit être combiné au modèle du consentement ou au consentement présumé. Dans certains cas, le modèle de la déclaration n'est pas non plus garant de certitude absolue concernant la volonté de la personne décédée. L'Allemagne a voté à ce sujet il y a un an environ et introduira le modèle de la déclaration au plus tôt en 2022.

Le consentement présumé...

... apporte sécurité, clarté et soulagement : dans un registre centralisé, un « non » explicite peut être consigné de manière contraignante.

... ne signifie pas un don d'organes automatique. Dans les faits, il y aura toujours un entretien avec les proches.

... renforce la conscience de la population pour le don d'organes.

¹ Wiedenmayer, G. (2019) : « Einstellung und Verhalten der Bevölkerung zum Thema < Spenden von Organen, Geweben und Zellen > : Veränderungen von 2007 bis 2017 – Eine Auswertung der Schweizerischen Gesundheitsbefragungen (SGB) von 2007, 2012 und 2017 » [Attitude et comportement de la population vis-à-vis du don d'organes, de tissus et de cellules : changements survenus entre 2007 et 2017 – Une évaluation des enquêtes suisses sur la santé (ESS) de 2007, 2012 et 2017]. www.aramis.admin.ch/Default.aspx?DocumentID=50289&Load=true

² Swisstransplant (2019) : « Neuer Höchststand an Organspendern in der Schweiz » [Nouveau record de donateurs d'organes en Suisse]. *Bulletin des médecins suisses* 2019, 100(05), p. 125.

³ Swisstransplant (2018) : Swiss Monitoring of Potential Donors (SwissPOD) Reporting.

www.swisstransplant.org/fileadmin/user_upload/Infos_und_Material/Statistiken/SwissPOD/TX_SI_2018_D.pdf; Weiss, J./Immer, F. (2018) : « Organspende in der Schweiz – explizite oder vermutete Zustimmung ? » [Don d'organes en Suisse : consentement explicite ou présumé ?]. *Bulletin des médecins suisses* 2018, 99(05), p. 137-139.

⁴ Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (2019) : Communiqué de presse « Organspende : Die NEK favorisiert eine Erklärungsregelung » [Don d'organes : la CNE est favorable au modèle de la déclaration]. Berne, 9 septembre 2019. www.nek-cne.admin.ch/inhalte/Medienmitteilungen/de/MM_Organspende_DE.pdf